

PREFET DE LA CÔTE D'OR

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction du port et transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA CÔTE d'OR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la déclaration préalable d'une manifestation de voie publique prévue le samedi 22 novembre 2014, organisée par Alliance écologiste indépendante, Amis de la Terre 21, ATTAC 21, Confédération paysane 21, Ensemble 21, Parti de gauche 21, Nature et progrès 21 et Solidaires 21, « *en mémoire de Rémi Fraisse, et des personnes blessées lors de manifestations ou d'actes de répression, pour appeler à l'arrêt des violences et l'arrêt de grands projets* » ;

VU le trajet emprunté dans les rues de Dijon par cette manifestation, partant à 14h30 de la place Darcy, le boulevard de Brosses, le Boulevard de la Trémouille et la rue de la préfecture ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que la manifestation a pour but de rendre hommage à Rémi Fraisse et à Michal Knazic, dit « Mika », de s'opposer au projet de barrage de SIVENS et à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, et de s'opposer aux violences policières ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement non déclaré devant la préfecture « *en hommage à Rémi Fraisse et pour l'arrêt des violences policières* » a réuni 120 personnes le mercredi 26 octobre 2014, que 80 d'entre elles ont déambulé dans les rues du centre-ville de Dijon (dont certains maqués), et que des fumigènes ont été lancés, de nombreux murs et abribus tagués et des poubelles renversés ;

CONSIDERANT qu'une manifestation non déclarée, ayant le même objet, s'est tenue le samedi 1^{er} novembre 2014, a rassemblé 250 personnes dans le centre-ville de Dijon et a conduit à d'importantes dégradations de biens publics et privés (vitrines de commerces saccagées, nombreux tags, dégradation de la façade de la police municipale, etc.) dans le centre-ville de Dijon; que l'un d'entre eux a d'ailleurs été interpellé, après s'être blessé en tentant de briser une vitrine ;

CONSIDERANT que le contexte national récent, caractérisé par la cristallisation des oppositions liée au décès d'un manifestant le dimanche 26 octobre 2014 lors d'une manifestation ayant pour objet de s'opposer au site de construction du barrage de SIVENS, rend éminemment prévisible les risques d'affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le contexte local récent, caractérisé par la cristallisation des oppositions liée au suicide de M. Michal Knazic, dit « Mika » le 29 août 2014, après que son chien lui soit retiré et placé en refuge pour avoir mordu un policier municipal ;

CONSIDERANT que, malgré les renforts de forces de l'ordre, le fort risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être raisonnablement écarté, compte tenu d'une part, du trajet emprunté par le cortège en centre-ville, de surcroît à une heure de forte fréquentation ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction du port et transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est interdit le vendredi 21 novembre à compter de 14h30 et jusqu'à la dispersion du rassemblement, aux abords des axes :

- Place Darcy
- Rue des Perrières
- Rue du Rosoir
- Place du Rosoir
- Place Auguste Dubois
- Rue Audra
- Rue Devosge
- Place de la République
- Boulevard Thiers
- Boulevard de Brosses
- Boulevard de la trémouille
- Place du 30 Octobre et de la Légion d'Honneur
- Boulevard Carnot
- Place du Président Wilson
- Rue du Transvaal
- Rue du Petit Citeaux
- Rue du Pont des Tanneries
- Place du 1er Mai
- Rue de l'Hôpital
- Rue du Faubourg Raines
- Rue Blairet
- Avenue Albert 1^{er}
- Boulevard de l'Ouest
- Rue de la Préfecture.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de la Côte d'Or, à la mairie de Dijon, aux abords immédiats de la place Darcy. Il sera notifié au maire de Dijon et aux signataires de la déclaration de manifestation.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse et sur le site Internet de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : La directrice de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Dijon, le 20 novembre 2014



Eric DEIZANT